

D'AUTRE PART

UND AUSSERDEM

**Cautionnement préventif
en cas de de diffamation**

Arrêt du Tribunal fédéral du 5
juillet 1999 (1P.86/1999; BGE ...)

S. a entrepris depuis le mois d'août 1996 de très nombreuses démarches visant à établir que P. serait un membre dirigeant de la secte de l'Ordre du temple solaire. A cette fin, il a notamment engagé un détective privé et a sollicité l'aide et le témoignage de fonctionnaires de police en France, en Belgique et au Canada. En dépit de l'ampleur de ses recherches effectuées depuis près de trois ans, S. n'est pas parvenu à établir le bien-

fondé de sa théorie. Cette quête passionnelle de ce qu'il estime être la vérité lui a en revanche valu d'être condamné en première instance pour diffamation en conséquence d'une première plainte pénale de septembre 1996 et inculpé derechef le 11 février 1998 à la suite d'une nouvelle plainte pénale.

Dans le cadre de ces procédures pénales, il ne saurait certes en aucun cas être dénié à un prévenu le droit de mener des recherches et de rassembler des éléments visant à établir la preuve libératoire de sa bonne foi ou de la vérité de ses allégations (art. 173 ch. 2 du Code pénal [CP]). En l'espèce toutefois, S. a envoyé à de nombreuses personnes des circulaires avec documentation dénonçant l'appartenance de P. à l'Ordre du temple solaire, pris contact avec plusieurs journalistes et tenté d'influencer divers té-

L'avis des tribunaux

Die Gerichte entscheiden

moins. Il lui est en outre reproché d'avoir versé des fausses pièces au dossier. De tels agissements, même s'ils ne sont pas tous avérés, vont manifestement au-delà de ce qui est admissible à titre de recherche de la preuve libératoire. Au vu de ces éléments, il n'est pas arbitraire de conclure à l'existence d'une menace concrète que S. ne commette notamment des atteintes à l'honneur. Dans la mesure où ce dernier s'était au surplus engagé, dans le cadre de la procédure du 11 février 1998, à cesser de répandre ses allégations contre P., c'est à bon droit que le juge a fait suite à une demande de cautionnement préventif (art. 57 CP) qu'il a fixé à 10'000 francs. ■